



Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2025/273

Objet : Contrat de prestation pour l'acquisition d'une solution de pilotage et de gestion des indicateurs RH - Société MANTIC DATA EUROPE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la nécessité pour la collectivité de disposer d'un outil de pilotage et de gestion des indicateurs RH ;

Vu le contrat soumis par la société MANTIC DATA EUROPE proposant une solution décisionnelle adaptée aux besoins de la collectivité ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, eu égard à la spécificité de la prestation, ce marché peut être passé sans publicité ni formalité préalable ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un contrat de prestation avec la Société MANTIC DATA EUROPE, sise 25 rue Claude Tillier à PARIS (75012), pour l'acquisition d'une solution de pilotage et de gestion des indicateurs RH, d'une durée d'un an ferme à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 :

De dire que le contrat est fixé pour un montant de 25 854 euros HT pour l'abonnement annuel de l'application Manty et pour les frais de mise en service de 7 000 euros HT pour les prestations supplémentaires à bon de commande prévues au BPU.

Article 3 :

De dire que le montant des dépenses est inscrit au budget 2025

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 25 juillet 2025

Par délégation et pour le Maire absent

Koko MENSAH

2^{ème} Adjoint au Maire

